

Guide pratique

Sport & Assurance

Risque sportif – Devoir d'information et de conseil –
Couverture d'assurance – Indemnisation



Olivier Georges
Préface de David Jacotot

Sommaire

Remerciements.....	9
Préface	11
Introduction	13

Partie 1 - La rencontre

Le déploiement de l'assurance dans la sphère sportive

Chapitre 1 - L'assurance du sport, une démarche progressive et volontaire	23
Chapitre 2 - L'assurance obligatoire, le mobile juridique	69

Partie 2 - Le contrat

La mise en place d'une nouvelle collaboration

Chapitre 1 - Le cadre initial, l'environnement économique du contrat groupe	107
Chapitre 2 - Les effets produits, les obligations des acteurs du contrat	129

Partie 3 - Le risque sportif

La mise en cause d'une responsabilité, un risque sportif spécifique

Chapitre 1 - La responsabilité civile du sportif	179
Chapitre 2 - La responsabilité civile de l'association sportive	211
Chapitre 3 - Les responsabilités voisines	247

Partie 4 - Le principal interlocuteur

Le rôle incontournable de l'assureur

Chapitre 1 - Le sinistre, l'élément déclencheur de son intervention	279
Chapitre 2 - L'indemnisation, la finalité de son intervention	321

Partie 5 - Le désaccord

Le contentieux sportif et assurantiel

Chapitre 1 - Le recours au contentieux	361
Chapitre 2 - L'objet du contentieux	379
Conclusion	401
Bibliographie	405
Table des matières	407
Index alphabétique	421

2. Le sport, l'activité à couvrir

Couvrir un risque sportif implique ab initio une délimitation de ce que l'on entend par sport. L'utilité de définir la notion de sport d'un point de vue juridique n'a un intérêt qu'à condition que ladite définition puisse être déterminante dans l'identification des droits et devoirs de ses acteurs.

La pratique nous enseigne qu'il existe deux volets essentiels et complémentaires dans cette notion : l'activité et l'organisation. L'activité correspond aux réalisations des pratiquants, à l'exécution d'exercices, tandis que l'organisation renvoie à la mise en place des diverses manifestations et aux interactions entre ses différents acteurs. Une couverture efficace du risque sportif nécessite un examen matériel et juridique de ces deux volets.

2.1 Le sport, une notion difficile à cerner

2.1.1 Définitions proposées

➤ Des indices et éléments de réponses

Qu'entendons-nous par sport ? Il est intéressant de revenir sur les éléments que l'on peut considérer indispensables dans l'identification de l'activité sportive avant d'aborder les éléments périphériques nécessaires pour isoler ladite activité. Le sport peut être défini comme toute activité physique exécutée en vertu d'une réglementation propre, définie au préalable, et dont la finalité est la performance physique mesurée par des instances indépendantes. Il faut préciser que l'ensemble des éléments de cette définition ne sont pas exclusifs à l'activité sportive. Ils sont toutefois indispensables dans l'optique d'isoler le sport de l'ensemble des autres activités voisines. Parmi ces activités dites voisines, on retrouve notamment les activités cérébrales, les jeux ou encore les loisirs. Les deux premières ne seraient pas des activités sportives en raison du caractère accessoire de l'activité physique tandis que la troisième se distinguerait du sport dans la mesure où une activité pratiquée en tant que loisir ne recherche pas une performance physique et ne s'exécute pas nécessairement en fonction d'une réglementation propre et préexistante. Pour l'ensemble de ces raisons, l'activité sportive ne se limite pas à une seule représentation de deux compétiteurs dans l'adversité mais implique un réel

système dans lequel vont intervenir d'autres protagonistes, des structures et un cadre (via un calendrier notamment) spécifiques.

➤ **Ce que nous dit le droit**

Il n'existe à ce jour aucun texte contraignant en droit français qui apporte une définition juridique du sport. Le contentieux juridictionnel va permettre de mettre en lumière certaines spécificités liées aux pratiques sportives. L'examen du risque sportif et l'appréciation de l'aléa sportif constituent indubitablement deux éléments déterminants dans l'intégration de l'élément ou du fait sportif dans le périmètre du droit.

➤ **La soft law**

L'article 2 de la Charte Européenne du Sport adoptée le 24 septembre 1992 et révisée le 16 mai 2001 par le Comité des Ministres aux États Membres au sein du Conseil de l'Europe définit le sport comme « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ». On y voit une volonté de mettre en exergue le caractère sociétal du sport.

2.1.2 Intérêt juridique lié à la définition

➤ **Activité sportive et agrément ministériel**

Il existe un contentieux qui s'articule autour du souhait exprimé par certaines associations de disposer d'un monopole par le biais d'un agrément ministériel en vertu de l'article L. 131-14 alinéa 1^{er} du Code du sport qui dispose que « dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ». Ce monopole, intéressant d'un point de vue pratique, permet l'octroi de subventions importantes qui vont pouvoir permettre une meilleure visibilité et une plus grande action pour la personne morale qui en fait la demande. Cependant, cet agrément ne peut être octroyé qu'à des associations dont l'objet social constitue l'organisation d'une pratique sportive.

Le juge administratif retient dans un premier temps la condition de la tenue de compétitions dans le cadre d'un litige autour de l'activité de danse (CE, 28 janv. 1998, n° 158339), puis celle de la recherche de la performance physique dans un litige concernant le bridge (CE, 26 juill. 2006, n° 285529) afin de caractériser une activité de discipline sportive. Dans deux arrêts « Fédération de Paintball Sportif » (CE, 13 avr. 2005, n° 258190) et « FAAEL » (CE, 3 mars 2008, n° 308568), le juge administratif opte pour un faisceau d'indices : « La recherche de la performance physique, l'organisation régulière de compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité ».

La Fédération Française de Fléchettes et de Darts se voit refusée l'obtention d'un agrément car le jeu de fléchettes présente essentiellement « le caractère d'une activité

pratiquée à titre de loisir, ne recherche pas la performance physique mesurée au cours de compétitions organisées régulièrement sur la base de règles bien définies et ne peut, par suite, être regardée comme une discipline sportive au sens de l'article L. 131-1 du Code du sport » (CE, 9 nov. 2011, n° 347382). La Fédération Française d'Équitation ne peut bénéficier de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport pour l'activité de « tourisme équestre », qui regroupe un ensemble d'activités d'extérieur liées au cheval, car ladite activité ne donne pas lieu à l'organisation de compétitions, à la différence d'activités voisines telles que les techniques de randonnée équestre de compétition et l'équitation culturelle de tradition et de travail, qui font l'objet d'attributions de délégations distinctes (CE, 18 nov. 2022, n° 464269).

➤ **Activité sportive et activité ludique**

Le Conseil d'État refuse d'assimiler une activité ludique, récréative et de découverte à une activité sportive. L'activité dite sportive doit comporter des déplacements intensifs sur des distances importantes, requérir un certain niveau de performance, présenter un risque et être soumise à une réglementation spécifique (CE, 30 déc. 2014, n° 360934). S'agissant des espaces aquatiques, il y a lieu de prendre notamment en considération le fait de savoir si ceux-ci se prêtent à une pratique de la natation de nature sportive, en ce qu'ils sont, par exemple, divisés en lignes d'eau, équipés de plots et d'une profondeur et d'une dimension adéquates, ou s'ils sont, au contraire, aménagés de sorte qu'ils se prêtent essentiellement à un usage ludique (CE, 09 déc. 2021, n° 439617).

➤ **Sport et animation**

En droit du travail, il est question d'identifier le champ d'application de la CCNS qui s'applique principalement pour le sport amateur ainsi que pour les sports professionnels et de délimiter ledit champ de celui réservé à l'animation pour laquelle il existe une convention collective distincte. En jurisprudence, on retient tantôt un critère organique avec notamment l'adhésion au CNOSF (Soc. 7 févr. 2007, n° 05-45.199), tantôt un critère matériel avec l'activité réelle de l'employeur (Soc. 23 juin 2010, n° 08-44.028) ou si l'activité principale de l'association renvoie à l'organisation et la gestion d'activités sportives (Soc. 15 mai 2019, n° 17-31.162) afin de sélectionner la convention collective applicable. Dans le même sens, la gestion d'installations et d'équipements sportifs, organisée au sein d'un centre aquatique qui dispose accessoirement d'espaces ludiques et de détente a principalement une vocation sportive relevant du périmètre de la CCNS et ne se confond pas avec un parc aquatique qui entre dans le champ d'application de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CE, 10 oct. 2022, n° 455691). Nous pouvons déroger au critère de l'activité principale de l'employeur dans l'hypothèse où le salarié exercerait une activité nettement différenciée dans un centre d'activité autonome (CA Versailles, 12 mars 2020, n° 17/04476).

➤ **Le sport au cœur de la relation sociale**

Il existe une jurisprudence sociale dans laquelle la compétition constitue un élément incontournable pour caractériser l'activité sportive. Ainsi, l'autorisation donnée pour

effectuer des sorties libres en cas d'arrêt de travail ne peut impliquer la participation à une compétition sportive (Civ. 2^e, 9 déc. 2010, n° 09-16.140). Les juges retiennent une obligation d'affiliation aux assurances sociales du régime général au profit de coureurs cyclistes participant individuellement à des exhibitions sportives sans compétition, assimilées à un spectacle (Civ. 2^e, 28 mars 2013, n° 12-13.527). L'exercice d'un sport professionnel implique nécessairement la participation à des compétitions sportives (Civ. 2^e, 17 sept. 2015, n° 14-23.181). Le critère de la compétition est également déterminant dans l'identification du Code risque en matière d'accidents du travail. Ainsi, il est précisé « que la notion de sportif professionnel implique une participation à une compétition et que tel n'est pas le cas des entraîneurs non joueurs et des animateurs qui n'y participent pas directement et ne peuvent donc être considérés comme des joueurs ou sportifs professionnels ; que le Code risque 926 CH vise d'ailleurs les entraîneurs joueurs, en les assimilant aux sportifs professionnels » et « qu'il en va de même des responsables d'équipes de jeunes ou amateurs ou des apprentis-entraîneurs, qui, s'ils accompagnent et encadrent les jeunes dans le cadre de rencontres sportives, n'y participent pas directement et ne s'exposent donc pas aux mêmes risques que les joueurs ; qu'ils participent certes aux activités sportives en rapport direct avec leur fonction mais ne sont pas soumis aux mêmes risques » (CA Dijon, 15 oct. 2020, n° 18/00483).

Dans le cas de salariés non sportifs, une pratique sportive peut relever de leur champ d'activité professionnelle à condition qu'elle soit exécutée, d'une part, à titre de loisir et non dans le cadre d'une compétition (CA Limoges, 11 déc. 2018, n° 18/00188) et, d'autre part, que l'ensemble des conditions relatives au lien professionnel soient réunies (notamment la question du lien de subordination, CA Besançon, 21 déc. 2018, n° 18/00931).

➤ Les spécificités sportives à l'honneur dans le contentieux civiliste

L'opposition entre activité sportive et activité de loisirs est consacrée sur le terrain de la responsabilité civile contractuelle.

La problématique s'est notamment posée dans une affaire dans laquelle il fallait qualifier juridiquement un trajet dans un char à bancs. Si le trajet constitue une activité sportive, l'obligation qui pèse sur l'organisateur est une obligation de moyens ; si le trajet constitue un transport au soutien d'une activité de loisirs, l'obligation qui pèse sur l'organisateur est une obligation de résultat. Le juge retient la seconde qualification (CA Rennes, 12 sept. 2007, n° 06/04048). La qualification d'activité sportive est retenue par les juges pour une sortie de plongée sous-marine lorsque le transport ne présente pas de spécificités permettant de le détacher de l'activité principale et lorsque les passagers sont tenus d'une participation active au cours de la phase de déplacement (Civ. 1^{re}, 1^{er} oct. 2014, n° 13-24.699 ; Civ. 1^{re}, 9 déc. 2020, n° 19-17.832).

Dans le même esprit, l'appréciation de l'application de l'ancien article 1147 du Code civil peut dépendre des caractéristiques de l'activité pratiquée. Ainsi, l'obligation de moyens de sécurité n'est pas identique selon que les participants pratiquent en mode loisir ou s'ils sont engagés dans une manifestation sportive (CA Paris, 3 nov. 2014, n° 13/09511). Il ne peut y avoir de manifestation sportive en l'absence de tout objectif de performance, en l'absence de tout classement et si le seul but de l'activité est de

procurer un parcours de loisirs aux participants. La jurisprudence reconnaît l'existence d'obligations de moyen renforcées pour les activités ludiques qui demeurent distinctes des activités sportives (CA Poitiers, 23 juin 2020, n° 18/02123).

Les qualités propres à l'activité ont également des répercussions sur l'application de l'article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil. Ainsi, une association regroupant des militaires ne peut voir sa responsabilité civile engagée dans les mêmes conditions que les associations sportives pour une descente qui « ne constituait donc aucunement une compétition sportive mais simplement un jeu quasiment spontané, une activité à caractère ludique à laquelle participaient les militaires à titre individuel » (CA Grenoble, 18 oct. 2005, n° 04/01860). La distinction entre le sportif et le militaire avait été implicitement érigée au cœur d'une affaire dans laquelle le contentieux avait pour objet le droit applicable. Le principe de l'immunité de souveraineté des États avait été retenu en l'espèce car « l'association d'une équipe civile à cet entraînement ne faisait pas perdre à celui-ci son caractère militaire dès lors qu'il s'agissait pour l'armée américaine d'entraîner ses parachutistes et de promouvoir son recrutement, en a exactement déduit que l'activité de l'équipe de parachutisme était accomplie dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public de l'État étranger » (Civ. 1^{re}, 27 avril 2004, n° 01-12.442).

Concernant la question de l'applicabilité de l'article L. 321-3-1 du Code du sport, il est précisé que « la circonstance que l'événement en cause [ne soit] pas régi par la réglementation de la Fédération Française du Sport Automobile ne saurait ôter à celui-ci son caractère sportif et le cantonner à une activité de loisir » (CA Angers, 17 janv. 2023, n° 19/00348). En principe, l'existence préalable d'une réglementation devrait être un critère déterminant pour distinguer une activité sportive d'une activité ludique. Toutefois, il ne devrait pas être nécessaire que cette réglementation soit le fruit de la fédération sportive.

Sur le terrain de la responsabilité civile du sportif personne physique, la jurisprudence n'exige pas la caractérisation d'une violation des lois du jeu pratiqué pour une activité ludique qui ne fait pas l'objet d'une réglementation quelconque (CA Poitiers, 26 mai 2020, n° 19/00486).

➤ **Activité sportive et activité de loisir au sens du Code des assurances**

L'opposition entre le loisir et le sportif a été consacrée dans le contentieux assurantiel. Ainsi, la jurisprudence écarte des débats l'application de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances pour une piscine privée qualifiée d'ouvrage d'agrément et non d'ouvrage sportif non couvert (CA Reims, 8 févr. 2011, n° 09/03128 ; Civ. 3^e, 19 janv. 2017, n° 15-26.770). Le caractère privatif, les dimensions ainsi que les techniques de réalisation permettent de distinguer l'ouvrage d'agrément de l'ouvrage sportif (CA Caen, 2 févr. 2021, n° 17/02553).

➤ **L'activité sportive au secours du contribuable**

Sur le terrain fiscal, nous avons une affaire dans laquelle l'activité de plongée est qualifiée d'activité sportive et non de transport de voyageurs permettant à la société organisatrice concernée de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux en matière de

droits complémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et de cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés (CAA Marseille, 22 nov. 2007, n° 04MA00291).

Dans un contentieux relatif à l'application de l'article 1460-7° du Code général des impôts qui précise que « sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises : (...) Les sportifs pour la seule pratique d'un sport », on considère que seul le sportif lui-même et non un encadrant peut invoquer ledit article dès l'instant où ce dernier concerne la pratique sportive (CAA Marseille, 15 mars 2007, n° 03MA01404).

➤ Le sport aérien, une spécificité prenant son envol

La distinction entre le sport aérien et le transport aérien s'articule autour de trois types de contentieux.

On a un premier contentieux qui se situe au stade de la qualification et donc dans la détermination du régime. Afin de retenir les dispositions applicables au sport, le juge a qualifié d'activité sportive l'initiation au saut en parachute biplace (CAA Bordeaux, 22 avr. 2003, n° 02BX02692) ou encore le vol en parapente pour le pilote et le passager (Crim. 20 mars 2011, n° 00-83.286). A contrario, le passager d'un deltaplane lors d'un baptême de l'air sous la conduite d'un moniteur n'effectue pas une activité sportive et ne peut par conséquent invoquer l'ancien article 1147 du Code civil (Civ. 1^{re}, 22 nov. 2005, n° 01-20.778). Dans le même sens, un vol biplace réalisé en parapente est soumis au Code des transports et non au droit commun de la responsabilité (CA Aix-en-Provence, 9 sept. 2021, n° 20/09778). Le parapente est qualifié d'aéronef en ce qu'il permet de transporter des personnes dans les airs d'un point d'origine à un point de destination (CA Reims, 17 mai 2022, n° 21/01397). Il est d'ailleurs précisé que « l'objet essentiel d'un baptême de l'air est le déplacement d'une personne dans les airs, au titre d'une simple promenade aérienne et non pas d'une initiation ou d'une démonstration sportive. Il s'agit donc d'un transport aérien sans qu'il soit besoin d'établir qu'il présentait un caractère international, conformément à l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile (...) » (CA Grenoble, 10 oct. 2018, n° 16/02121). On distingue par ailleurs le baptême de l'air du vol d'instruction (CA Aix-en-Provence, 12 déc. 2019, n° 2019/473). Dans le cadre d'un contentieux sur le terrain de la fiscalité, et après avoir rappelé que « les prestations de saut en parachute en tandem proposées dans le cadre de baptêmes de l'air consistent à transporter par aéronef un client jusqu'à une altitude de largage prédéfinie (parachutage), pour lui permettre d'effectuer ensuite un saut en parachute biplace, dirigé par un parachutiste professionnel », il est précisé que « si le parachute est lui-même constitutif d'un aéronef au sens des dispositions de l'article L. 6100-1 du Code des transports citées au point 2, la prestation de saut en parachute en tandem, qui constitue une fin en soi, se rattache à la pratique d'un loisir sportif et ne peut être regardée comme ayant pour objet l'acheminement d'un passager d'un point d'origine à un point de destination au sens de l'article L. 6400-1 du même Code » (CAA Bordeaux, 16 nov. 2021, n° 19BX02420).

On a un deuxième contentieux normatif. Sur ce point, les juridictions administratives n'ont jamais conclu sur des divergences entre les dispositions du Code du sport et celles du Code de l'aviation civile. Au sein de l'ordre judiciaire, il est souligné que les règles résultant du Code de l'aviation civile ne font pas obstacle à l'application de la

réglementation sportive pour le passager d'un vol en parapente (Crim. 20 mars 2001, n° 00-83.286) ou encore que « l'application du Code de l'aviation civile quant aux appareils et règles de circulation aérienne, qui dispensent les parapentes d'immatriculation ainsi que de certificat de navigabilité, et leur pilote de qualification individuelle, ne fait pas obstacle à l'application cumulative de la réglementation sportive » (Crim. 5 mars 1997, n° 96-81.315). En revanche, il peut être nécessaire pour le juge administratif d'examiner les conditions d'invocabilité des dispositions du Code de l'aviation civile pour les structures sportives (V. en ce sens CE, 15 oct. 2003, n° 237633). Le troisième contentieux est relatif à l'autorité compétente. L'article D. 510-1 du Code de l'aviation civile dispose que « le ministre chargé de l'aviation civile est responsable des questions concernant (...) l'aviation sportive et l'aérostation ». L'article ajoute « [Il] est en outre compétent pour exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes privés dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive, à l'exclusion du parachutisme sportif dont la tutelle relève du ministre chargé des sports. » La jurisprudence pose une limite à cette autorité lorsqu'elle précise que l'organisation de la pratique sportive aérienne, telle que prévue dans le champ de la loi Avive du 16 juillet 1984, échappe à la compétence du ministère chargé de l'aviation civile (CE, 7 nov. 2001, n° 215496) ainsi qu'à celle du préfet (CAA Bordeaux, 22 avr. 2003, n° 02BX02692). La question de la compétence ne prive pas l'existence d'une collaboration entre les deux milieux comme l'atteste l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à la participation de pilotes étrangers et d'ultralégers motorisés étrangers à des rassemblements ou des compétitions et manifestations sportives organisés par ou sous l'égide de la Fédération française de planeur ultraléger motorisé qui précise dans son article premier que « sur demande motivée de la Fédération française de planeur ultraléger motorisé, le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder le bénéfice des dispositions du présent arrêté à d'autres aéronefs monoplaces ou biplaces faiblement motorisés que ceux qui sont mentionnés à l'article 1^{er} (...) » (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046151670>).

➤ **L'activité sportive face au défi de la qualification d'activité économique**

En droit de l'Union, l'intérêt pour la matière sportive va émerger autour de l'assimilation entre activité sportive et activité économique. Cette assimilation nécessaire est consacrée dans l'arrêt « Walrave et Koch » qui énonce que « l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité » (CJCE, 2 déc. 1974, C-36/74, point 4). Cette assimilation n'est ainsi pas systématique et l'on pourrait penser que la qualification suivrait la technique habituelle retenue par la CJUE (action de revente suite à un achat, principe de capitalisation...).

La théorie de la « spécificité sportive » va cependant venir prendre place dans le raisonnement de la CJUE pour écarter l'application du traité de Rome. Cette théorie va être strictement encadrée dans une affaire « Meca-Medina » (CJUE, 18 juill. 2006, C-519/04). Il est notamment précisé qu'« il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne

qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité » (CJUE, 18 juill. 2006, C-519/04, point 27).

Dans une affaire « The English Bridge Union Limited » (CJUE, 26 oct. 2017, C-90/16), il est demandé à la CJUE si le bridge est un « sport » au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive TVA n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006. La CJUE retient dans un premier temps une définition usuelle du sport, soit « une activité de nature physique ou, en d'autres termes, une activité caractérisée par une composante physique non négligeable » (CJUE, 26 oct. 2017, C-90/16, point 19). Au regard de cette définition, la CJUE affirme que « le fait qu'une activité favorise la santé physique et mentale n'est pas, à lui seul, un élément suffisant pour conclure que celle-ci relève-rait de la notion de «sport», au sens de la même disposition » et que « la circonstance qu'une activité favorisant le bien-être physique et mental se pratique en compétition ne permet pas une conclusion différente » (CJUE, 26 oct. 2017, C-90/16, points 24 et 25). La CJUE confirme ainsi la position du Conseil d'État en raison de la composante physique négligeable du jeu de cartes.

➤ La consécration d'une nature particulière à l'échelle européenne

Dans une résolution du Conseil Européen du 18 novembre 2010, il est précisé que « la présidence devrait également (...) prendre en considération la nature particulière du secteur du sport ». La résolution parle de « nature particulière » et non de spécificité, préconisant ainsi l'adaptation de règles existantes au détriment de la création de règles nouvelles spécifiques à l'activité sportive.

➤ Du statut de critère à celui de norme

En doctrine, on relève à juste titre que « la délimitation de la «spécificité du sport» ne saurait sérieusement être faite sans une définition juridique du sport » (M. Marmayou Jean-Michel, http://www.numilog.com/package/extraits_pdf/e270784.pdf). Il est également souligné que « la définition de la discipline et de sa pratique constitue en elle-même une norme » (M. Rabu Gaylor, « l'E-Sport, un Sport ? », Les Petites Affiches du 29 octobre 2013, n° 216, pages 4 à 9). Cette volonté en doctrine de faire de la notion de sport une norme juridique isolée ne trouve pas d'écho du côté du législateur.

➤ Indifférence à la nature sportive de l'activité

Nous avons vu dans le cas des activités aériennes que les juges pouvaient très bien être indifférents eu égard à la nature de l'activité entreprise lors de l'identification des règles applicables.

Cette indifférence peut survenir également lorsque l'on se situe notamment à la frontière des activités agricole et sportive concernant les activités équestres (CE, 29 janv. 2010, n° 315061). Concernant ces dernières activités, il est toutefois utile de signaler que l'organisation d'activités équestres sportives ou de loisirs peut constituer un critère déterminant dans le contentieux relatif à la qualification des baux ruraux (V. notamment Civ. 3^e, 28 mars 2019, n° 17-20.884). Dans le cadre de l'invocabilité et de l'application du Code de l'urbanisme, il peut être demandé de démontrer qu'un bâtiment destiné à

la pratique de l'équitation et permettant l'accueil du public à l'occasion de manifestations ou de compétitions était également nécessaire pour une exploitation agricole (CAA Marseille, 6 avr. 2023, n° 21MA01407).

La pratique d'une activité sportive libre n'ôte pas par ailleurs la relation professionnelle entre un employeur dont le cœur de métier est totalement étranger au mouvement sportif et son salarié non-sportif (Civ. 2^e, 21 juin 2018, n° 17-15.984).

L'indifférence peut être également, et indirectement, légale comme nous le confirment les dispositions de l'article L. 321-3 du Code du sport qui n'opèrent pas de distinction entre une pratique sportive et une pratique en mode loisir concernant la pêche sous-marine concernant la seule question de la souscription d'une assurance en responsabilité civile (Crim. 7 oct. 2008, n° 08-80.378). Cependant, l'article L. 321-3 du Code du sport fait directement référence à la pratique de loisirs consacrant indirectement la distinction entre loisir et sport. Dans le même sens, les obligations posées par l'article L. 212-1 du Code du sport concernent aussi bien les activités sportives comme un cours de tir sportif que des activités dites physiques telle une session d'initiation au tir sportif (CAA Versailles, 21 sept. 2021, n° 20VE01901).

Le contentieux de la responsabilité civile ne permet pas toujours de distinguer les deux types de pratique puisque la jurisprudence a notamment admis que les règles sportives régissant les compétitions officielles de football s'appliquent également à l'activité de loisir telle une rencontre de football informelle entre amis (CA Aix-en-Provence, 3 déc. 2020, n° 19/04029).

2.2 L'organisation du sport

2.2.1 La dimension pyramidale du sport

➤ Définition

La forme pyramidale du sport tend à reconnaître une hiérarchie au sein du mouvement sportif qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de la pratique de chaque discipline¹¹. Cette hiérarchie est territoriale et non matérielle. Une hiérarchie territoriale renvoie à une superposition selon le champ dans lequel opère la structure : national (fédérations et ligues professionnelles), régional (ligues, comités et districts) et local (clubs et sportifs). La hiérarchie matérielle correspond à une distinction réalisée par les organisateurs sportifs qui se fonde pour sa part sur le niveau de compétition ou sur des critères que l'on pourrait qualifier de physiques : professionnel/amateur, masculine/féminine, les catégories d'âge, par catégorie de poids ou encore selon le type de handicap. La doctrine reconnaît que cette forme pyramidale, caractéristique majeure du sport

11. V. en ce sens : M. Arnault Jose Luis, « Etude Indépendante sur le sport Européen » publié en 2006 (http://laboratoire-droit-sport.fr/wp-content/uploads/2013/04/IESR_Executive_Summary_fr.pdf) ; M. Eichberg Henning, « Pyramid or democracy in sports ? Alternative ways in European sports policies » (<http://www.isca-web.org/files/football%20European%20Sport%20revised300407.pdf>).

européen, fait face à des défis en raison de l'évolution des rôles et statuts des différents acteurs sportifs¹².

➤ La fédération, la tête de la pyramide

Il existe en France de nombreux types de fédérations : délégataires, agréées, affinitaires (ou multisports) ou encore scolaires (ou universitaires). Ces fédérations sportives sont des associations à but non-lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Certaines fédérations sportives peuvent disposer du statut d'établissement d'utilité publique en vertu de l'article L. 131-8 III du Code du sport. La jurisprudence estime que les fédérations délégataires ne peuvent avoir le caractère d'organisation professionnelle d'employeurs représentative car elles ne remplissent pas la condition relative à l'indépendance prévue à l'article L. 2151-1 du Code du travail (CE, 22 nov. 2021, n° 431927). L'article L. 131-1 alinéa 1^{er} du Code du sport précise que « les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ».

L'article L. 131-3 du Code du sport identifie pour sa part les protagonistes qui peuvent composer la fédération. On retrouve, d'une part, les associations sportives qui constituent les acteurs incontournables et, d'autre part, une série d'acteurs qui ne peuvent revêtir la qualité de membre qu'en vertu des statuts de la fédération : les personnes physiques titulaires d'une licence, les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences, les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci (fondations, structures universitaires ou professionnelles) ainsi que les sociétés sportives.

➤ La ligue professionnelle

À la tête de cette pyramide, la fédération est en mesure de déléguer en vertu de l'article L. 132-1 du Code du sport une partie de ses pouvoirs à une autre structure associative qui va avoir pour mission de diriger la section professionnelle. La ligue professionnelle est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la fédération sportive et demeure, quoiqu'il arrive, une subalterne de cette dernière.

➤ Les structures déconcentrées

Sur un plan régional, il existe des structures associatives dont l'objet est l'organisation de leur(s) sport(s) dans un périmètre géographique spécifique. Parmi ces différentes structures, nous retrouvons des ligues régionales et des comités départementaux. Ces structures sont des entités juridiquement indépendantes de la fédération sportive. La création de ces structures constitue un choix qui relève en principe de la discrétion des structures fédérales et est régie par les règlements de ces dernières (CA Versailles,

12. Etude du modèle européen du sport de MM. Sennett, Le Gall, Kelly, Cottrill, Goffredo et Spyridopoulos remise à l'attention de la Commission Européenne – publiée le 9 juin 2022 (<https://sport.ec.europa.eu/news/new-study-on-the-european-sport-model>).

16 mars 2018, n° 17/00569). Le choix est en général fonction des besoins de la discipline, soit le nombre de clubs affiliés et de sportifs licenciés.

➤ Les associations sportives

Il s'agit d'associations au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 comme nous le confirme l'article L. 121-1 du Code du sport. Les associations sportives ont l'obligation d'être affiliées aux fédérations sportives si elles souhaitent s'engager dans les compétitions organisées par ces dernières. Cette adhésion est libre et se caractérise par l'attribution d'un numéro d'affiliation. Elles versent une cotisation en contrepartie de leur participation aux compétitions fédérales. Les associations sportives constituent l'interlocuteur privilégié de tout sportif qui souhaite prendre une licence et reçoivent par conséquent mandat de la part de la fédération pour vendre la licence sportive.

➤ La société sportive

L'association sportive peut être secondée par une société comme nous confirme l'article L. 122-1 du Code du sport qui prévoit que « toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au Code de commerce ». On peut déduire de cette disposition que la constitution de la société est à l'initiative de l'association, que cette constitution peut être rendue obligatoire et que cette société est soumise au droit commun. La forme juridique revêtue par ladite société est régie par l'article L. 122-2 du Code du sport : « La société sportive prend la forme : 1° soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ; 2° soit d'une société anonyme à objet sportif ; 3° soit d'une société anonyme sportive professionnelle ; 4° Soit d'une société à responsabilité limitée ; 5° Soit d'une société anonyme ; 6° Soit d'une société par actions simplifiée ».

➤ Le sportif, la base du modèle

Le sportif est une personne physique adhérente à un club qui se retrouve lié à la fédération sportive suite à l'achat d'une licence d'une durée habituelle d'un an (une saison sportive). L'adhésion au club est un lien associatif qui suppose le règlement d'une cotisation et l'acceptation des règlements associatifs dudit club. L'article L. 131-6 du Code du sport confirme qu'il existe une relation juridique entre le sportif licencié et la fédération : « La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ». Cette relation prend forme lors de l'adhésion du sportif au club, ce dernier jouant un rôle de mandataire. En effet, la somme payée par le particulier comprend généralement la licence sportive ainsi que la cotisation qui revient au club.

➤ Licence sportive et pratique sportive

Cette exigence de posséder une licence sportive pour les sportifs adhérents d'une association affiliée pose des problèmes d'un point de vue juridique et d'un point de vue pratique.

D'un point de vue juridique, cette exigence liée à l'obtention d'une licence sportive pose un problème de compatibilité avec le principe constitutionnel de la liberté d'association. D'aucuns pourraient considérer cette licence comme la contrepartie de l'accès à un service public ou à une manifestation privée. Le débat juridique se pose également pour les fédérations qui imposent une licence fédérale et non une simple licence sportive ou tout autre titre (abonnement ou carte de membre) autorisant le sportif à pratiquer son sport dans un périmètre encadré. Cette exigence d'obtention d'une licence sportive s'impose également pour les salariés des sociétés sportives. Ainsi, un sportif au sein d'un club peut être simultanément salarié auprès de la société sportive et licencié auprès de la structure associative.

D'un point de vue pratique, cette problématique se pose dans deux cas de figure. Nous avons d'une part le cas des associations affinitaires ou les clubs omnisports dans lesquels de nombreux sportifs pratiquent une activité sportive sans pour autant avoir la licence rattachée à la fédération délégataire en charge de l'organisation de chaque sport. Nous avons d'autre part l'ensemble de ces individus qui pratiquent un sport sans pour autant avoir une licence. En plus de tous ceux et de toutes celles dans l'attente de leur licence, nous avons également les pratiquants à titre occasionnel.

En dépit de ces nombreuses réserves, les juges valident la légalité des dispositions de l'article L. 131-6 du Code du sport dans un contrôle de proportionnalité : « Les dispositions codifiées à l'article L. 131-6 du Code du sport n'ont pas, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la mission d'organisation de la pratique sportive confiée aux fédérations et de la circonstance qu'une adhésion à une association affiliée à une fédération ne constitue pas une condition nécessaire à la pratique d'une activité sportive, porté une atteinte excessive à la liberté d'association » (CE, 7 mars 2018, n° 406811 ; CAA Paris, 4 mai 2021, n° 20PA00111).

L'article L. 321-1 alinéa 1^{er} du Code du sport déroge quelque peu à cette logique puisqu'il reconnaît de façon claire et directe la réalité du pratiquant non licencié dans l'organisation sportive et consacre indirectement un rapport contractuel entre lesdits pratiquants et la fédération sportive par le biais d'un contrat d'assurance.

2.2.2 Les acteurs publics

➤ Dimension politique du sport

Le sport revêt en France une dimension publique ou sociétale qui justifie l'intervention d'acteurs publics tels l'État et les collectivités locales. Cette intervention est consacrée à l'article L. 100-2 du Code du sport qui dispose : « L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur

Sport & Assurance



Olivier Georges

Olivier Georges est spécialisé en droit du sport et en droit des assurances, diplômé de l'université de Bourgogne. Il occupe la fonction de juriste contentieux au sein de la société Allianz Partners et intervient auprès de plusieurs Masters de droit sur la thématique « Sport et Assurances » ainsi qu'à l'EAJF. Il est en charge de la veille juridique au sein de l'association Lex Sportiva.

L'activité sportive présente des risques : l'assurance est ainsi devenue obligatoire dans certaines situations en jouant un rôle crucial dans la couverture des risques corporels, matériels et financiers.

L'ouvrage traite du cadre juridique de l'assurance sportive et du contentieux applicable à la matière. Il s'attache à identifier l'ensemble des problématiques liées à une pratique sportive libre, en club ou dans le cadre scolaire en apportant des solutions argumentées en droit.

À la frontière du droit du sport et du droit de l'assurance, l'auteur répond à de nombreuses questions, parmi lesquelles :

- Quelles assurances les acteurs du sport peuvent-ils souscrire ?
- Quel est le champ d'application du devoir d'information lors de la conclusion du contrat d'assurance sportive ?
- Quels sont les critères de couverture du risque sportif ?
- Quelle est l'étendue de la responsabilité sportive et quelles sont les applications jurisprudentielles ?
- Comment le juge définit-il la faute sportive ?
- Dans quels cas la théorie de l'acceptation du risque est-elle retenue ?
- Comment la solidarité entre coassureurs se manifeste-t-elle ?
- Dans quelles hypothèses la responsabilité de l'association sportive est-elle retenue ?
- Comment contester un rapport d'expertise ?
- Quelle est la jurisprudence applicable en matière d'indemnisation ?

Les fédérations sportives, les clubs et les professionnels de l'assurance trouveront dans ce livre une aide précieuse pour choisir les garanties les plus adaptées et gérer efficacement les sinistres.